

aux syndics d'aucune Banque d'Epargne de pas plus de
 2 payer ou conveñir de payer sur aucun dépôt pour cent d'in-
 fait soit avant ou après la dite époque, un téré.
 4 taux d'intérêt plus élevé que
 pour cet par année, à peine d'une amende
 6 de ~ courant, pour chaque
 paiement d'un taux d'intérêt plus élevé, ou
 8 pour chaque arrangement fait avec un dé-
 posant relativement à un taux plus élevé.

10 VIII. Et qu'il soit statué, que si aucun Pénalité affé-
 trésorier, gérant, directeur ou autre officier rente aux offi-
 12 d'aucune Banque d'Epargne, fait de ou sans ciers autres que
 la connaissance des syndics d'icelle, aucun les syndics qui
 14 prêt ou placement, paiement ou convention, contrevien-
 en contradiction avec les dispositions de cet dront à cet
 16 Acte, il sera pour cela soumis à la même acte.
 obligation et amende, à être recouvrée de
 18 la même manière, qu'encourrait tout syndic
 par le même Acte, mais ceci n'exempte de
 20 telle obligation et amende aucun syndic qui
 aura connaissance de tel Acte.

22 IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisi- Le gouverneur
 ble au Gouverneur de cette Province, au be- pourra nom-
 24 soin et lorsqu'il le croira expédient, de nom- mer des ins-
 26 mer une ou plusieurs personnes pour in- pecteurs des
 28 spècter toutes ou aucunes des Banques d'E- Banques d'E-
 pargne de cette Province; et chaque telle pargne; pou-
 30 personne, aura, durant le temps pour lequel voirs de ces
 elle aura été ainsi nommée, plein pouvoir inspecteurs.
 32 et autorité d'inspecter et examiner tous li-
 vres, comptes et obligations, règlements,
 34 conventions, papiers et documents apparte-
 nant ou relatifs à toute telle Banque d'E-
 36 pargne qu'elle jugera nécessaire d'inspecter
 et examiner, afin de constater l'état vérita-
 38 ble des affaires de telle Banque d'Epargne,
 si les prescriptions de cet Acte ont été ac-
 40 complies ou non, et fera là-dessus un rapport
 détaillé au Gouverneur; et tel rapport et Le gouverneur
 42 tous les renseignements obtenus par tout tel seulement
 officier ou personne seront considérés comme pourra publier
 44 confidentiels, en autant qu'ils concernent ce rapport.
 cet officier ou cette personne, et ne seront
 46 par lui communiqués à aucune partie, ex-
 cepté seulement le Gouverneur par l'inter-
 médiaire du secrétaire provincial, mais le
 Gouverneur en Conseil pourra publier et